Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

Service public pour la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du réseau de chaleur urbain Dreux-Vernouillet – en ce compris les quartiers des Bâtes et de la Tabellionne

Rapport sur le principe du mode de gestion

Présentation des principales caractéristiques du contrat

Référence du document : S23229CAM0003

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

SOMMAIRE

1 Préambule 3
2 Présentation du service 6
2.1 Situation actuelle et projection du prochain réseau 6
2.1.1 Réseau de La Tabellionne, à Vernouillet 6
2.1.2 Réseau de quartier des Bâtes, à Dreux 10
3 Rappel des modes de gestion 12
3.1 La gestion directe 12
3.1.1 La régie autonome 13
3.1.2 La régie personnalisée 13
3.2 La gestion déléguée 14
3.2.1 La concession 15
3.2.2 L'affermage 16
3.2.3 La régie intéressée 16
3.3 Les modes de gestion alternatifs à la régie et à la DSP 16
3.3.1 La Société Publique Locale 16
3.3.2 La Société d'Economie Mixte et la Société d'Economie Mixte à Opération Unique 17
4 Les critères de choix du mode de gestion 19
4.1 Les critères techniques et de compétences 19
4.2 Les critères de risques et de responsabilité 19
4.3 Les critères financiers, de qualité et de prix 20
4.4 Les délais de mise en œuvre 20
4.5 Synthèse 21
5 Proposition soumise à l'assemblée délibérante 22
5.1 Choix du mode de gestion 22
5.2 Déroulement de la procédure 23
5.3 Caractéristiques principales du service 24

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

1 Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a engagé une réflexion relative à la mise en place d'un projet de création du réseau de chaleur urbain, sur les communes de Dreux et Vernouillet, avec les objectifs suivants :

- proposer un tarif accessible du chauffage et de l'eau chaude sanitaire dans un contexte de volatilité des matières premières (et notamment le gaz) ;
- valoriser une biomasse locale produite sur les aires d'alimentation de captage, à savoir le miscanthus, dans un souci d'amélioration de la qualité de l'eau ;
- articuler parfaitement la mise en service de ce réseau de chaleur avec l'opération de renouvellement urbain.

Le projet porte sur un périmètre englobant un maximum de bâtiments prospects publics et privés. L'ouvrage intègrera les deux réseaux privés vieillissants gérés par l'office public de l'Habitat Drouais à Dreux (quartier des Bâtes) et Vernouillet (quartier de la Tabellionne).

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a souhaité réfléchir à de nouvelles solutions techniques permettant d'améliorer la performance énergétique et environnementale de son territoire ainsi qu'au choix du mode de gestion le plus pertinent, compte tenu des solutions techniques potentielles.

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a adopté son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) le 23 mai 2022. Ce plan stratégique vise à aligner le territoire avec les objectifs nationaux et européens en matière de transition écologique. Il repose sur un diagnostic approfondi des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre (GES), des polluants atmosphériques et du potentiel de production d'énergies renouvelables. Le PCAET définit des actions concrètes pour réduire les émissions de GES, améliorer la qualité de l'air, développer les énergies renouvelables et renforcer la résilience du territoire face aux impacts du changement climatique.

Cette politique d'amélioration s'inscrit dans une politique nationale plus globale. En effet la France s'est engagée à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, conformément à l'Accord de Paris. La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), feuille de route climatique du pays, fixe des objectifs ambitieux pour y parvenir. La troisième version de la SNBC, présentée en novembre 2024, prévoit une réduction de 50 % des émissions brutes de GES d'ici 2030 par rapport à 1990, soit environ 270 $MtCO_2$ équivalents. Cela implique une baisse annuelle moyenne de 5 % des émissions entre 2022 et 2030.

Le 20 mars 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a pris la compétence relative à la gestion et à l'exploitation du réseau de chaleur au bénéfice des communes de Dreux et de Vernouillet (délibération CC 2023-021).

Deux petits réseaux de chaleur distincts vieillissants sont encore en service dans les quartiers des Bâtes (commune de Dreux) et de la Tabellionne (commune de Vernouillet). Dans le cadre des opérations de réhabilitation de ces quartiers, l'ensemble des bâtiments concernés sera raccordé à un nouveau réseau de chaleur unique. La communauté d'agglomération du Pays de Dreux a réalisé en 2021 une étude de faisabilité de création d'un réseau de chaleur urbain et d'une chaufferie à énergie renouvelable pour les villes de Dreux et Vernouillet.

Le périmètre de prospects retenu a évolué depuis pour tenir compte des dernières évolutions de la liste des bâtiments à raccorder et des consommations associées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Dans ces études de faisabilité, les consommations ont été établies suivant les données réelles de facturation disponibles, puis en fonction de l'âge et l'état des bâtiments. Les projets de rénovations énergétiques ont également été pris en compte, notamment le programme de réhabilitation des bâtiments de l'Habitat Drouais visant le Label BBC.

La Communauté d'agglomération s'inscrit dans une démarche de développement durable et souhaite que le futur réseau de chaleur soit un réseau alimenté en majorité par des énergies renouvelables ou de récupération (EnR&R) dans les proportions minimales suivantes : **Taux ENR&R contractuel minimal de 85 %, avec une majorité de miscanthus.**

La communauté d'agglomération du pays de Dreux, parfaitement informée des enjeux liés à la transition énergétique mais aussi des risques que fait peser le contexte international sur le prix de l'énergie a décidé de lancer un vaste projet de création d'un réseau de chauffage urbain en optimisant le potentiel des filières locales. Le réseau de chaleur urbain Les Bâtes La Tabellionne sera ainsi le premier réseau de chaleur urbain réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération. Au niveau national, il s'agira du premier réseau de chaleur urbain alimenté principalement avec du miscanthus.

Les études préalables ont permis de :

- définir le périmètre initial du réseau ;
- dimensionner la chaufferie ;
- recueillir les intentions de raccordement de la part des principaux maîtres d'ouvrage, Office Public Habitat Drouais, Ville de Dreux, Ville de Vernouillet, Département d'Eure et Loir, et Région Centre Val-de-Loire ;
- évaluer un mix énergétique atteignable basé sur 2 énergies renouvelables : le miscanthus et le bois ;
- engager la création d'une filière de production du miscanthus principalement sur les aires d'alimentation et de captage ;
- atteindre les seuils d'éligibilité au fond chaleur ;
- confirmer les objectifs initiaux du projet.

Les études préalables ont en particulier démontré :

- d'une part, que la ressource en géothermie n'était pas adaptée aux besoins de la communauté d'agglomération faute de performances suffisantes ;
- d'autre part, que d'autres potentialités existent pour l'approvisionnement en énergie primaire à l'avenir.

Ainsi, dans le secteur de la biomasse, le potentiel agricole de production de miscanthus peut répondre aux besoins du réseau tant sur le plan de garanties environnementales avec un bilan carbone limité à raison de la proximité des zones de production que sur le plan de l'indépendance énergétique afin de limiter la part du gaz naturel dans le mix énergétique retenu.
Le choix d'une filière locale comme source d'approvisionnement de la future chaufferie de l'agglomération constitue une décision stratégique majeure pour la collectivité afin de protéger les habitants d'une trop grande volatilité du prix de l'énergie
Le projet devra garantir une mobilisation continue des énergies renouvelables sur l'ensemble de l'année. À cet effet, les moyens de production seront dimensionnés et conçus de manière à permettre l'enlèvement et la valorisation de la chaleur issue des ENR en toutes saisons, y compris en période estivale et en mi-saison.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Ce projet répondra ainsi aux objectifs suivants de la collectivité :

- stabiliser les factures de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des futurs usagers du réseau ;
- lutter contre la production de gaz à effet de serre (CO_2) par la substitution de combustibles fossiles par une énergie locale renouvelable ;
- contribuer au développement économique local par le renforcement de la filière bois énergie et la création d'une filière miscanthus énergie ;
- la création d'emplois pérennes non délocalisables pour l'exploitation des ouvrages de production d'énergie et grâce à la mobilisation des filières locales (miscanthus et bois énergie) ;
- améliorer la qualité de la ressource en eau potable en favorisant la culture de miscanthus sur les aires d'alimentation des captages ;
- favoriser le stockage de carbone et l'amélioration de la qualité des sols par le développement de la culture du miscanthus.

Considérant que la communauté d'agglomération envisage la création d'un réseau de chaleur sur son territoire, il appartient au Conseil Communautaire de définir le mode de gestion de ce service public afin de procéder par la suite à la mise en œuvre des procédures de mise en concurrence adéquates. En effet, conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante est amenée à se prononcer sur le principe de la délégation du service public du projet de réseau de chaleur, sur la base d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. Cette décision de l'assemblée délibérante intervient après avoir recueilli l'avis préalable du Comité Social Territorial et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Le présent rapport pour objet de :

- présenter le futur service public de réseau de chaleur des quartiers des Bâtes et de la Tabellionne ;
- rappeler les différents modes de gestion envisageables et de présenter les critères de choix entre ces différents modes de gestion ;
- préciser les principales caractéristiques du futur réseau de chaleur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

2 Présentation du service

2.1 Situation actuelle et projection du prochain réseau

Le territoire des communes de Dreux et Vernouillet ne dispose pas à ce jour d'outil de distribution de chaleur à grande échelle. Seuls deux quartiers de logements collectifs disposent de réseaux techniques privés. Des bâtiments publics sont situés dans ces quartiers. La création du réseau chaleur urbain vise le raccordement de ces bâtiments publics et privés.



Les deux réseaux techniques existants et leurs évolutions sont présentés ci-dessous.

2.1.1 Réseau de La Tabellionne, à Vernouillet

Le quartier de la Tabellionne regroupe un ensemble de bâtiments de logements collectifs.

La chaufferie centrale du quartier est équipée de 3 chaudières gaz. Les chiffres clés actuels du réseau de chaleur existant sont :

Nombre de logements	618 logements actuellement
Nombre de sous-stations	14 sous-stations et 1 réseau aérothermes
Surface chauffée	46 174 m²
Puissance de l'installation (kW)	5130 - Installation ICPE > 1 MW

Le quartier de la Tabellionne va être réaménagé suivant le plan NPNRU. Des bâtiments vont être démolis et certains réhabilités. Le programme de rénovation thermique de ces bâtiments vise le label BBC Réno. La performance attendue sur ces bâtiments sera au maximum 110 KWh/m²/an selon la méthode de calcul de la consommation conventionnelle des logements, ou méthode 3CL, adoptée en juillet 2021. Cette méthode est celle utilisée usuellement pour définir le niveau de performance énergétique d'un bâtiment en construction neuve ou lors de rénovations thermiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

La chaufferie actuelle alimentant l'ensemble des bâtiments collectifs va être démolie dans le cadre de ces opérations de renouvellement urbain.

Des constructions neuves sont également prévues sur la zone sud du quartier en lieu et place d'anciens bâtiments. Ainsi les installations existantes ne seront plus adaptées aux besoins futurs.

Bâtiments 1 – 2 – 3 – 5 – 7 rue Surcouf	Démolition
Bâtiment 1 rue Tourville	Démolition
Bâtiments 2 – 4 rue Duguay Trouin	Démolition
Bâtiment chaufferie existante 3 rue Jean Bart	Démolition
Bâtiments 4 – 5 – 5bis rue Tuilerie	Réhabilitation BBC Réno

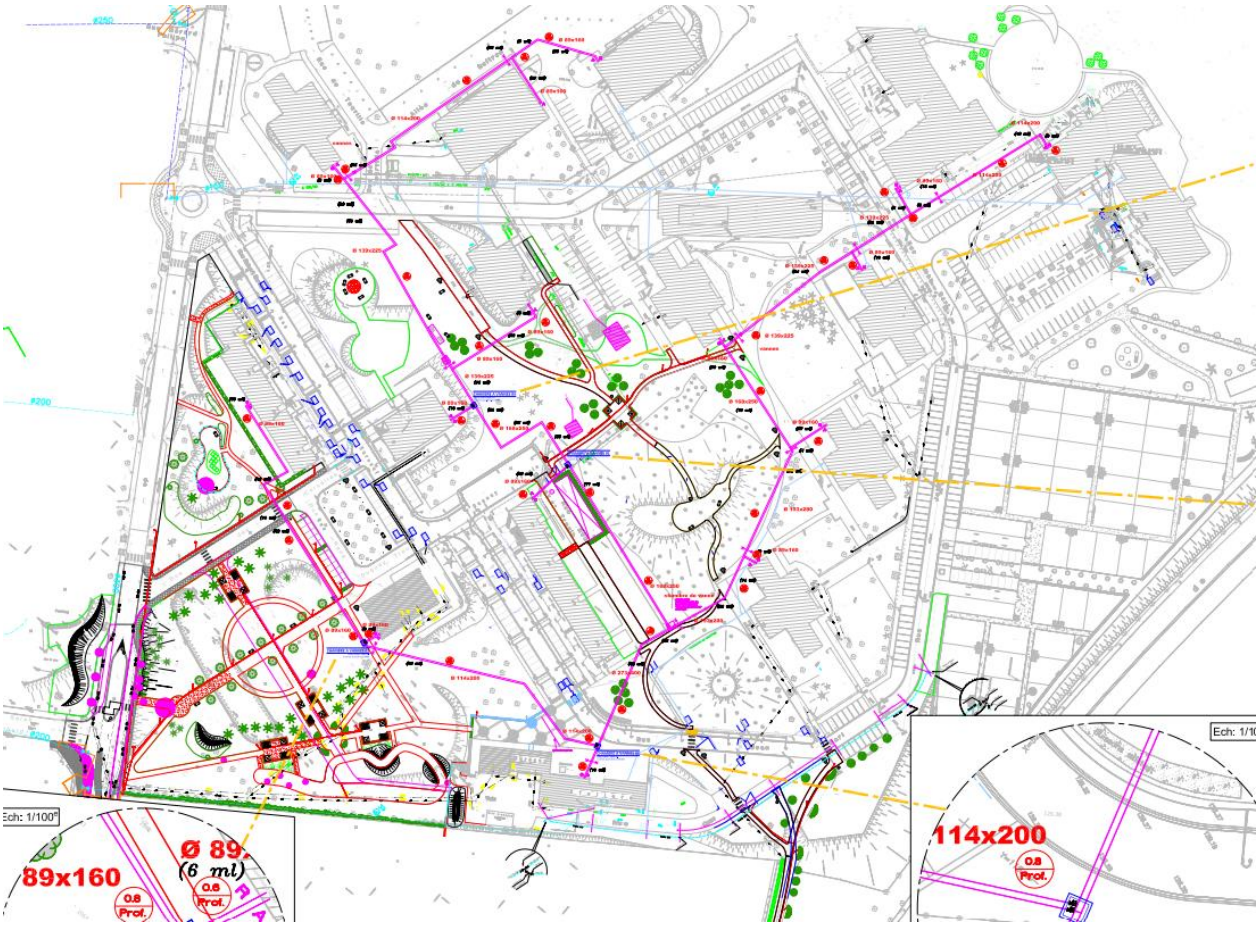
Le réseau de chaleur de la Tabellionne est originel à la construction des logements (>50 ans). Pour les bâtiments conservés et raccordés au réseau de chaleur urbain, le local des sous-stations sera rénové pour être adapté aux futurs usages.

La projection future est la suivante :

Longueur réseau à désaffecter	900
Longueur réseau à rénover/créer	610
Energie délivrée chauffage et ECS (inclus BBC Réno)	5 500 MWh/an
Densité thermique	9 MWh/ml
Nombre de sous-stations	9

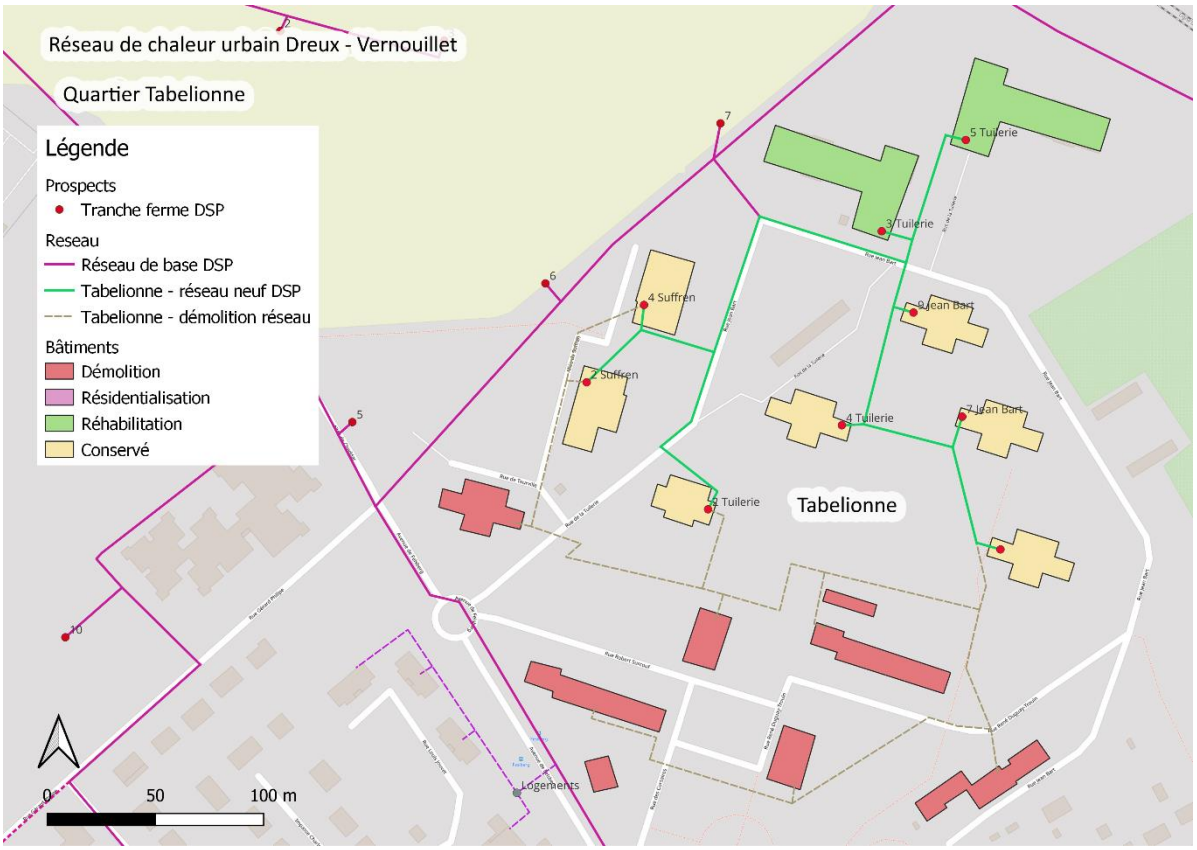
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Réseau actuel du quartier de la Tabellionne :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Projection future réseau de chaleur sur le quartier de la Tabellionne :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

2.1.2 Réseau de quartier des Bâtes, à Dreux

Le quartier des Bâtes, situé à Dreux, est un ensemble de logements collectifs. Celui-ci fait également l'objet d'un plan de restructuration et d'aménagement complet. Le quartier est divisé en deux zones : Bâtes 1 et Bâtes 2.

Plusieurs bâtiments vont être démolis ou réhabilités dans le cadre du projet ANRU :

Bâtiments 9 – 18 – 22A – 22B – 22C – 22D – 26B blvd de l'Europe	Bâtes 1	Démolition
Bâtiments 10 -11 -12 -13 – 14 – 15 – 16 -17 – 19 – 21 – 23 – 25 – 28A	Bâtes 1	Réhabilitation BBC (Bâtiment Basse Consommation)
Bâtiments 1A – 1 C – 3A – 3C – 5B	Bâtes 2 MGJ	Résidentialisation

La réhabilitation consiste en la rénovation et le réaménagement des bâtiments. Le programme de rénovation thermique de ces bâtiment vise le label BBC Réno 2024. La performance attendue sur ces bâtiments sera au maximum 110 KWh/m²/an selon la méthode 3CL.

Dans le cadre du futur réseau de chaleur, cette diminution des consommations dans les années à venir en lien avec cet objectif sera prise en compte.

Ci-dessous les caractéristiques techniques de la zone estimées dans l'étude de faisabilité :

Zone	Bâtes 1	Bâtes 2
Longueur réseau à désaffecter estimée	130	-
Longueur réseau à créer estimée	290	170
Energie délivrée chauffage et ECS (inclus BBC Réno)	1 560	4 050
Densité thermique estimée	5,3	24,2
Nombre de sous-stations	5	3
Type production ECS actuelle	Semi-instantané	Ballons individuels

Il est à noter que les deux réseaux existants sur les quartiers des Bâtes et de la Tabellionne sont vétustes et présentent des fuites importantes : les réseaux enterrés actuels ne seront donc plus utilisés et le réseau de chaleur desservira directement l'ensemble des bâtiments

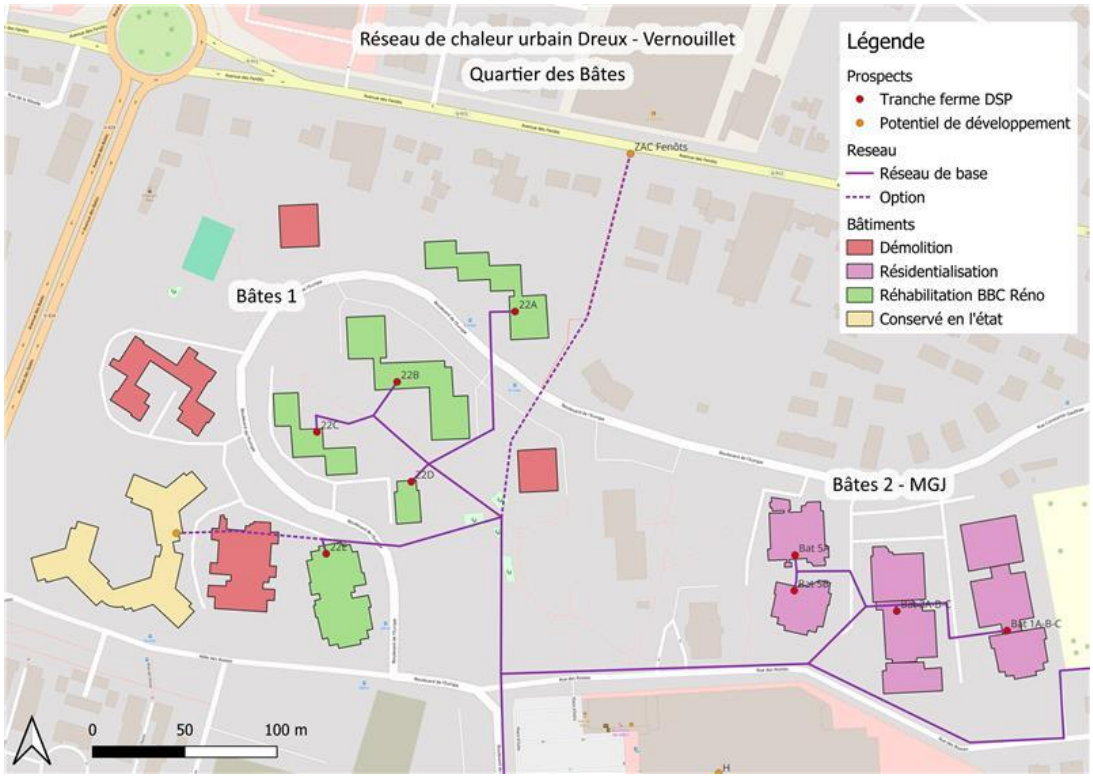
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Réseau actuel du quartier des Bâtes :

Source : Etude de raccordement CDC Conseil 2024



Projection future réseau de chaleur sur le quartier des Bâtes :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

3 Rappel des modes de gestion

3.1 La gestion directe

La gestion directe correspond au mode de gestion par lequel la collectivité gère directement le service. Cela se matérialise par le recours à une régie.

Les dispositions s'appliquant aux régies sont codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants (pour les textes législatifs) et R. 2221-1 et suivants (pour les textes réglementaires).

Sur le plan opérationnel, la gestion directe implique un engagement important de la communauté d'agglomération :

- **Pilotage des différentes procédures de consultation et coordination des intervenants :**

 Différents montages contractuels sont possibles pour la réalisation des ouvrages :
 - Marché de maîtrise d'œuvre + marchés de travaux ;
 - Marché de conception/réalisation ;
 - Marché global de conception/réalisation/exploitation/maintenance.

 De manière générale, les marchés publics sont des contrats de courte durée et l'allotissement des marchés garantit le plus large accès à la concurrence.

 Le titulaire du marché public demeure un simple prestataire de service agissant pour le compte de la collectivité. La collectivité supporte directement l'investissement et assume les risques financiers liés à l'opération (conditions de financement, obtention des prêts et subventions).

- **Implication dans la gestion du service public :**
 - Maintenance et suivi quotidien des installations ;
 - Vérification de la qualité des combustibles ;
 - Suivi administratif, et de manière générale, relation à l'abonné (facturation de la chaleur, qualité du service rendu, continuité du service public).

 Le service de réseau de chaleur est un SPIC (Service Public Industriel et Commercial). L'ensemble des personnels des services publics à caractère industriel et commercial est soumis au droit privé (recrutement, carrière, discipline, responsabilité du service, application des conventions collectives, etc.) (Conseil d'Etat, Section, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau), à l'exception du Directeur et du Comptable.

 L'Autorité organisatrice exploitant directement le service, en assume les risques techniques (bon fonctionnement et sécurité des installations), les risques de demande (baisse des consommations d'énergie par les abonnés, souscription des polices d'abonnement), ainsi que les risques financiers (risque d'impayés). Pour autant, tout ou partie de l'exploitation technique des ouvrages, tel que l'approvisionnement en combustibles, peut être confiée à un ou plusieurs prestataires de service, conformément aux règles de la commande publique.

Sur le plan administratif, on distingue deux catégories de régie :

- La régie « autonome » dotée de l'autonomie financière ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

- La régie « personnalisée » dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale.

3.1.1 La régie autonome

La régie dotée de la seule autonomie financière peut se définir comme un organisme individualisé mais intégré dans la personnalité juridique de la Collectivité qui l'a créée.

La création d'une régie dotée de la seule autonomie financière est décidée par délibération du conseil communautaire ; la délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.

La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur placés sous l'autorité du président et du conseil communautaire. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil communautaire. Le directeur est nommé par le président de la communauté d'agglomération (dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT) sur avis du conseil d'exploitation.

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation et conformément au règlement intérieur de la régie, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Le budget de la régie comporte deux sections (l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement). Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil communautaire. Il est annexé à celui de la communauté d'agglomération. L'agent comptable est celui de la communauté d'agglomération.

La création d'une telle catégorie de régie entraîne une compétence résiduelle pour son conseil d'exploitation. L'essentiel des pouvoirs est conservé par l'assemblée délibérante de la Collectivité. Le Président est l'ordonnateur.

3.1.2 La régie personnalisée

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière présente la caractéristique d'être un service public d'une Collectivité locale que celle-ci souhaite individualiser d'une manière beaucoup plus affirmée.

La création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale est décidée par délibération du conseil communautaire ; la délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.

La régie est administrée par un conseil d'administration, son président et un directeur désignés par le conseil communautaire sur proposition du président (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus du conseil communautaire y détiennent la majorité.

Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Le budget comporte deux sections (l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement). Il est préparé par le directeur et voté par le conseil d'administration.

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

Cette régie est dotée d'une autonomie accrue, son conseil d'administration, différent de l'assemblée délibérante, disposant de l'essentiel des pouvoirs. La régie est administrée par un conseil d'administration, son Président et un directeur. L'ordonnateur est le directeur.

3.2 La gestion déléguée

La gestion déléguée permet à la collectivité de confier à un opérateur privé [ou une personne publique] l'exécution d'un service public :

- Exploitation technique des ouvrages supports du service public (entretien et maintenance courante des installations, gros entretien renouvellement) ;
- Gestion des relations avec les fournisseurs ;
- Gestion des relations avec les abonnés (gestion de la facturation, réclamations, etc.).

Ce mode de gestion, strictement encadré par la réglementation (Articles L1411-1 et L1411-2 à L1411- 9 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique) permet à la Collectivité de confier à une entreprise l'exécution d'un service public, tout en conservant sa maîtrise, par le biais d'une convention de concession de service public (ou délégation de service public).

Il faut souligner que l'article 5 « Définitions » de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession indique que :

« L'attribution d'une concession de travaux ou d'une concession de services implique le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces travaux ou services, comprenant le risque lié à la demande, le risque lié à l'offre ou les deux. Le concessionnaire est réputé assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors de l'exploitation des ouvrages ou services qui font l'objet de la concession. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable ».

Autrement posé, l'exécution du contrat de concession doit pouvoir aboutir à ce que son titulaire supporte un déficit.

L'entreprise assure l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La Collectivité lui octroie, généralement, en contrepartie, un monopole d'exploitation du service. L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion concédés concerne le risque financier lié à l'exploitation du service : il ne pèse pas sur la seule Collectivité mais, en tout ou partie, sur l'entreprise concessionnaire, qui se rémunère principalement, en général, sur la redevance payée par les usagers du service. Cette notion de risque et péril financier est fondamentale pour distinguer une concession de service public d'un marché public.

La collectivité garde la maîtrise du service dans la mesure où :

- l'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier,

- la Collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de provoquer une modification du contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Ainsi, même lorsqu'elle passe une convention avec un concessionnaire, la collectivité concédante doit conserver les missions d'organisation du service ainsi que de définition de ses caractéristiques essentielles. En outre, elle est tenue d'assurer un contrôle régulier de l'activité du concessionnaire notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

Dans le cadre de ce mode de gestion, la collectivité peut également confier au concessionnaire le financement et la réalisation de travaux de premier établissement des ouvrages du service et leur exploitation pendant une durée déterminée. En contrepartie, le concessionnaire prélève une redevance directement auprès des usagers du service public.

Le concessionnaire assume alors les risques techniques et financiers liés :

• à la réalisation des ouvrages prévus dans le contrat,

• à l'exploitation du service,

• au recouvrement de la redevance auprès des usagers.

On distingue trois types de gestion déléguée : la concession, l'affermage et la régie intéressée.

3.2.1 La concession

La concession est le mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de réaliser les travaux de premier établissement (chaufferie bois, réseau de chaleur, sous-stations) et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en facturant directement la chaleur auprès des abonnés.

La convention de délégation doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre.

À l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des biens du service, appelés « biens de retour », sont restitués sans indemnité, à la collectivité.

Compte-tenu des investissements importants à réaliser dans le cadre du présent réseau de chaleur, les durées contractuelles communément retenues sont de l'ordre de 24 à 30 ans selon les projets. Le cycle de vie et de production du miscanthus, d'une durée d'au moins 20 ans entre dans ces mêmes pas de temps.

Pour rappel, l'article R.3114-2 du code de la commande publique dispose que « Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

L'article R.3114-1 du même code précise que « *Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel. »

3.2.2 L'affermage

L'affermage se distingue de la concession par le fait que les investissements de premier établissement sont financés par la collectivité.

Une fois les ouvrages construits, ceux-ci sont mis à disposition du fermier par la collectivité, qui perçoit en contrepartie une « redevance de mise à disposition des investissements » qu'elle a réalisés – cette redevance est destinée à contribuer à l'amortissement des investissements supportés par la collectivité.

Le fermier est chargé de la maintenance de ces ouvrages, du gros entretien renouvellement et, dans certains cas, de leur modernisation.

Le risque financier repose sur le fermier dans la mesure où celui-ci se rémunère sur les ventes de chaleur auprès des abonnés.

Comparativement au schéma concessif, la durée des contrats d'affermage est généralement plus courte (de l'ordre de 3/5 ans jusqu'à 16 ans selon le niveau de prestations demandées, notamment en matière de renouvellement des ouvrages).

3.2.3 La régie intéressée

C'est un contrat intermédiaire dans lequel les risques sont partagés entre la collectivité et le concessionnaire qui va être rémunéré en fonction de la qualité du service rendu et des différents indicateurs économiques, techniques ou qualitatifs qui auront été fixés pour calculer la rémunération du concessionnaire a posteriori.

La régie intéressée peut se définir comme un contrat par lequel une personne publique confie la gestion d'un service public à une personne publique ou privée, le régisseur, qui assure l'exploitation, exécute les travaux courants, mais agit pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération versée par la personne publique au régisseur et correspondant aux coûts du service.

En régie intéressée, la collectivité finance les ouvrages et en confie l'exploitation à une entreprise qui agit pour le compte de la collectivité qui la rémunère avec une part d'intéressement aux résultats.

Le régisseur reçoit généralement pour rémunération de sa gestion une prime de base et une prime d'intéressement sur les bénéfices et sur la productivité. Il convient de souligner que si cette prime a pour effet de supprimer tout risque de pertes financières pour le régisseur intéressé ce contrat relèvera alors des marchés publics, il faut donc que l'intéressement soit réel et qu'il puisse représenter une part non négligeable de la rémunération du régisseur intéressé.

3.3 Les modes de gestion alternatifs à la régie et à la DSP

3.3.1 La Société Publique Locale

La Société Publique Locale (SPL) est une société anonyme, de droit privé, au capital 100% public. Elle est composée d'au moins 2 collectivités territoriales (ou groupements de collectivités) actionnaires. Les actionnaires ne peuvent être que des collectivités ou des groupements de collectivités au sens du code

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

général des collectivités territoriales. Cela exclut les personnes morales de droit privé et les autres personnes morales de droit public (notamment l'État et les établissements publics de l'État).Une SPL est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général.

Elle ne peut agir que pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de ses actionnaires.

Ces derniers ne peuvent confier à la SPL que des services qui relèvent de leurs compétences (article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales).

A cet égard, si une commune transfère une compétence dans son intégralité à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI), elle en perd l'exercice et ne peut donc plus participer au capital d'une SPL dont l'objet social correspondrait à la compétence transférée. La SPL permet de répondre à un **besoin de mutualisation** et d'externaliser un SPIC dans une structure de droit privé, plus souple.

Elle bénéficie du régime du « **in house** » dans la mesure où son objet social est déterminé par référence aux compétences attribuées aux collectivités qui en composent l'actionnariat. En revanche, dès lors qu'elle fait appel à un prestataire extérieur, elle ne peut s'affranchir des règles de la **commande publique pour ses propres achats**.

Nota : en l'espèce, la SPL n'est pas possible dans la mesure où le critère organique (présence de 2 collectivités territoriales actionnaires) n'est pas rempli.

3.3.2 La Société d'Economie Mixte et la Société d'Economie Mixte à Opération Unique

La société d'économie mixte (SEM) est une société anonyme, au capital public et privé. La participation des actionnaires publics au capital doit être majoritaire sans pouvoir excéder les 85%. Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent décider de s'associer les compétences d'opérateurs privés pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général.

Les SEM étant des sociétés anonymes, les collectivités doivent respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence préalables des contrats publics qu'ils souhaitent confier à leurs SEM (marchés, délégations de services publics, concessions de travaux...).

Le recours à la SEM permet :

- la gestion et le contrôle de la société assurés majoritairement par les actionnaires publics, a fortiori le contrôle par la ou les collectivités porteuses du projet ;
- de bénéficier des outils d'une société anonyme : souplesse et rapidité d'action (comptabilité analytique, répartition libre des bénéfices, etc.)
- la participation d'actionnaires personnes privées au capital de la société :
 - avec une compétence technique (entreprise du secteur d'activité du projet) ;
 - avec une capacité financière certaine (entreprises du secteur bancaire, etc.)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Loi n° 2014-744 du 1er

La société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) est un outil (loi n°2014-744 du 1er juillet 2014) permettant à une collectivité de **mettre en concurrence les opérateurs pour le choix de l'actionnaire privé** de la SEMOP. Contrairement au schéma actuel des SEM, la mise en concurrence ne se fera pas au niveau de l'attribution du contrat (la SEMOP sera nécessairement l'opérateur du service), mais au niveau de la constitution du capital de la société.

« À mi-chemin » entre la gestion directe et la gestion déléguée, ce type de montage pourrait intéresser les maîtres d'ouvrage qui souhaiteraient s'impliquer dans la gestion du service, tout en bénéficiant des compétences d'un opérateur privé.

Dans les 2 cas, SEM et SEMOP, il convient toutefois de prendre en compte les démarches administratives nécessaires à la création de la structure ainsi que le risque financier associé à la participation au capital d'une société anonyme. Les démarches administratives nécessaires ont notamment un impact sur le délai global du projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

4 Les critères de choix du mode de gestion

Le positionnement en faveur de l'un ou l'autre mode de gestion se fait au regard d'un ensemble de facteurs parmi lesquels : la taille du projet, la mobilisation des compétences, le portage des risques, le financement de l'investissement, les délais de mise en œuvre.

4.1 Les critères techniques et de compétences

Les technologies de la biomasse-énergie –et a fortiori liés à l'utilisation du miscanthus– et du réseau de chaleur, au stade de la conception/réalisation et de l'exploitation des équipements, nécessitent de faire appel à des compétences diverses et spécialisées :

- conception d'une installation adaptée (en particulier pour la combustion du miscanthus) ;
- réglage de nombreux paramètres croisés et interdépendants pour optimiser le rendement global de l'installation avec des implications économiques et environnementales ;
- gestion de l'approvisionnement en combustible biomasse ;
- pérennité des systèmes ;
- gestion prévisionnelle du gros entretien renouvellement des installations.

4.2 Les critères de risques et de responsabilité

La création d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur est une opération complexe, qui comporte des risques techniques et financiers qu'il convient de bien maîtriser.

En gestion directe, la collectivité supporte tous les risques : risques liés à l'exploitation, risques commerciaux, risques économiques et risques pénaux. La responsabilité du service n'est pas transférée au prestataire.

Le risque d'exploitation et de garantie de continuité du service vis à vis des abonnés est prépondérant ; en effet, un arrêt, même de courte durée, de la fourniture en chaleur peut entraîner des conséquences préjudiciables.

En cas de délégation de service public, l'ensemble des risques attachés à l'opération est transféré et fait l'objet d'obligations contractuelles assorties de pénalités. Les risques économiques supportés par le délégataire sont toutefois circonscrits ; la plupart des contrats prévoit une révision de la rémunération du délégataire au-delà d'un certain seuil.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

4.3 Les critères financiers, de qualité et de prix

Les investissements à consentir sont conséquents, même s'ils peuvent bénéficier de subventions publiques permettant de couvrir une part importante du coût des travaux.

La délégation de service public concessive permet d'externaliser l'investissement, contrairement à la gestion directe, où il est entièrement supporté par la collectivité.

En ce qui concerne le coût du service, à prestation strictement identique, aucune étude n'a permis de conclure à l'avantage économique d'un mode de gestion par rapport à un autre.

4.4 Les délais de mise en œuvre

En gestion directe, le délai de mise en œuvre est en partie dépendant du montage choisi par la collectivité pour assurer le développement du projet :

- dans le cas d'une régie directe où la collectivité fait le choix d'un marché public regroupant les phases de conception et de construction, le délai global de réalisation sera voisin de celui d'une délégation de service public ;

- dans le cas d'une régie directe où la collectivité sépare la conception et la réalisation en des marchés publics distincts, le délai global de réalisation sera plus long.

Concernant l'organisation de la régie directe, une partie du délai peut dépendre de la capacité de la collectivité à structurer le service de gestion et de pilotage de la régie (commercialisation et relation aux abonnés, pilotage du service, …).

Au regard des éléments précités, il est plus probable que le délai global soit plus long dans le cadre d'une régie directe que dans le cadre d'une délégation de service public.

En revanche, les modes de gestion alternatifs que sont les SPL / SEM / SEMOP nécessitent de prendre en compte un délai supplémentaire non négligeable en phase amont (concertation, gouvernance).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

4.5 Synthèse

	Régie *(avec marchés le cas échéant)*	**DSP**	**Modes de gestion alternatifs SEM / SEMOP***
Avantages	Implication directe dans le service public Image « publique » de la vente d'énergie Possibilité de conserver l'entière maîtrise sur les contrats d'achat de combustibles	Transfert des risques vers le délégataire Contrôle du service conservé par la collectivité. Souplesse d'une gestion privée Délais d'exécution, qualité du service et niveaux de performance imposés contractuellement et assortis de pénalités	Transfert des risques vers le délégataire Souplesse d'une gestion privée Partenariat public / privé « institutionnel » : contrôle par le public et mise à disposition des moyens et compétences du privé
Inconvénients	Disponibilité des compétences techniques en interne - Formation nécessaire du personnel. Equilibre budgétaire indispensable (en recettes et en dépenses, et par section). Portage du risque : investissements, pérennité des recettes, Suivi des performances à ne pas sous-évaluer	Contexte concurrentiel au regard de la taille du projet Expertise nécessaire pour le contrôle de l'exécution du contrat de délégation La prime de risque (fonction des risques transférés au délégataire) pèse sur le tarif de vente de la chaleur – pour autant, le tarif devra nécessairement être inférieur au coût de l'énergie de référence pour permettre le raccordement des abonnés.	Délais de mise en œuvre (organisation de la gouvernance). In fine, la SEM(OP) se positionnerait comme opérateur « concessionnaire » du service public (réalisation les investissements et gérant le service) – pas d'intérêt supplémentaire à la DSP en l'absence de projet « institutionnel » de partenariat public-privé.

() Rappel La SPL n'est possible qu'en présence d'au moins 2 collectivités territoriales actionnaires*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

5 Proposition soumise à l'assemblée délibérante

5.1 Choix du mode de gestion

Un montage en gestion directe n'apparaît pas approprié pour les raisons suivantes :

- la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur biomasse présentent un degré de complexité important et la collectivité ne dispose pas de toutes les compétences requises pour assumer la gestion du service public de production et distribution d'énergie calorifique ;
- compte-tenu du montant des investissements en jeu, la collectivité ne souhaite pas porter directement le financement des ouvrages et envisage une externalisation du financement ;
- la collectivité souhaite pouvoir transférer globalement les risques afférents au service auprès d'un partenaire qui en assumerait la charge, la collectivité conservant la maîtrise du service public en **assurant un contrôle rigoureux** de celui-ci et en définissant le niveau de performance et de qualité attendu pour l'exécution du service (définition d'un programme performanciel auquel son partenaire devra répondre de manière satisfaisante – à défaut de quoi des pénalités pourront lui être appliquées).

Compte tenu des attentes de la collectivité, tant du point de vue de l'externalisation du financement, du transfert des risques et du contrôle de l'exécution du service, **la délégation de service public** apparaît être la solution la plus adaptée.

Le recours à un contrat de concession apparaît comme la solution la plus appropriée au regard du contexte de création d'un réseau de chaleur sur les communes des Bâtes et de Vernouillet. Ce mode de contractualisation permet d'externaliser l'investissement tout en s'inscrivant en cohérence avec l'organisation générale des services de la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

5.2 Déroulement de la procédure

La passation d'un contrat de délégation de service public est régie par les articles R3121 à R3126 du Code de la Commande Publique (CCP).

Le délai raisonnable de mise en œuvre d'une procédure de DSP est d'environ 12 mois. La procédure comporte plusieurs étapes :

- l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la délégation après avoir sollicité l'avis du Comité Social Territorial (CST) et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) au regard du présent document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;
- la procédure fait l'objet d'un avis de publicité pour la mise en concurrence regroupant les phases Candidature et Offre (procédure ouverte) ;
- la commission de délégation de service public analyse les candidatures et valide la liste des candidats dont l'offre sera analysée ;
- la commission de délégation de service public analyse les offres et émet un avis sur le sens des négociations à engager par l'exécutif avec un ou plusieurs candidats ;
- l'exécutif entame et conduit les négociations avec un ou plusieurs candidats ;
- l'exécutif établit un rapport sur le déroulement des négociations et sur le choix du candidat qu'il propose ;
- l'assemblée délibérante se prononce sur le choix de l'entreprise et les termes du contrat de délégation et autorise l'exécutif à signer le contrat de délégation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

5.3 Caractéristiques principales du service

Pour la mise en œuvre de la chaufferie associée à un réseau de distribution d'énergie calorifique, il est proposé de recourir à une délégation de service public présentant les principales caractéristiques suivantes :

Type de contrat

Concession de service public pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain alimenté par une chaufferie biomasse (bois et miscanthus).

Durée du contrat

La durée contractuelle sera décomposée en deux phases :

- Une première phase, préalable à l'exploitation du service, qui sera dédiée :
 - à la recherche des subventions ;
 - à la commercialisation des polices d'abonnement auprès des abonnés ;
 - à la réalisation des travaux.

 La durée de cette phase sera d'environ 2 ans.

- **Une phase d'exploitation de 22 ans**, de façon que le délégataire puisse amortir les investissements réalisés. Cette phase d'exploitation démarrera à compter de la mise en service complète de la chaufferie centrale.

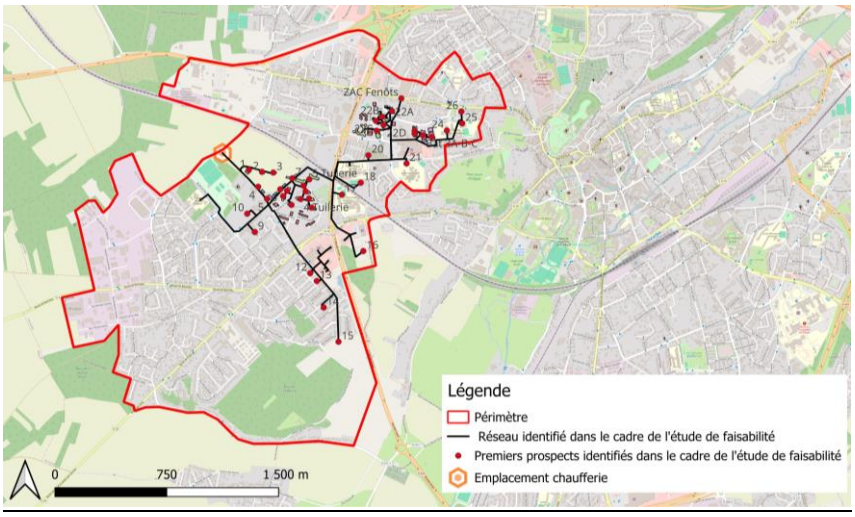
La durée totale envisagée est de 24 ans, incluant les phases préalables et d'exploitation.

Périmètre de la concession

Le périmètre concédé se distingue du tracé prévisionnel du futur réseau de chaleur.

Il est pertinent de retenir un périmètre de concession suffisamment large de façon à permettre des évolutions et optimisations économiques sur les prochaines années (par densification et/ou extension éventuelle du réseau de chaleur vers de nouveaux bâtiments).

Par conséquent, le périmètre de la concession, défini à l'intérieur des frontières communales de Dreux et de Vernouillet, se présente comme suit :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Obligations du délégataire

Conception, financement et construction des ouvrages suivants (définis à titre indicatif et qui seront précisés par la collectivité dans le cahier des charges de la consultation) :

- Une chaufferie centrale comprenant :
 - les chaudières permettant la combustion du miscanthus et du bois dont le dimensionnement devra permettre de couvrir au moins 85% des besoins de chaleur du réseau ;
 - des équipements de traitement de fumées permettant des rejets de poussières conformes aux normes et réglementation en vigueur ;
 - des équipements de collecte séparative des cendres et suies ;
 - les silos de stockage du bois et du miscanthus ainsi que les matériels de convoyage pour alimenter les chaudières biomasse installées ;
 - les systèmes et locaux de pilotage et régulation du réseau et des différentes chaudières ;
 - une ou plusieurs chaudières d'appoint au gaz naturel qui seront, soit installées dans la chaufferie centrale, soit au sein de chaufferies existantes d'abonnés *(à déterminer par les candidats)* ;
- Un réseau de canalisations à eau chaude enterrées d'environ 6.8 km de longueur de tranchées ;
- 38 sous-stations d'échange de base pour les bâtiments pré-repérés au cahier des charges et ceux non repérés situés le long du tracé du réseau ou à proximité directe (maisons particulières, petites copropriétés, tertiaire…).

Exploitation du service de production et distribution d'énergie :

- exploitation technique de la chaufferie centrale, du réseau, des sous-stations (conduite, entretien courant et maintenance, achat de petites fournitures…) ;
- travaux de renouvellement des équipements de la chaufferie centrale, des sous-stations et dans les éventuelles chaufferies existantes intégrées à la concession. Ces travaux visent à maintenir les installations en bon état de fonctionnement ;
- continuité de la fourniture d'énergie calorifique toute l'année (chauffage et eau chaude sanitaire) ;
- gestion des relations fournisseurs, notamment gestion de l'approvisionnement en bois et en miscanthus ;

Gestion de la commercialisation et la relation avec les usagers **:**

- assurer la commercialisation du réseau auprès des abonnés identifiés ;
- prospecter de nouveaux abonnés visant à réaliser des économies d'échelle ;
- gestion des relations clients : contractualisation, facturation, communication….

En outre, dans le cadre de l'exploitation du service, le délégataire s'engagera sur des résultats : mixité énergétique par combustible, gestion de l'approvisionnement en biomasse, délais d'intervention, continuité de service, qualité de la fourniture de chaleur, …

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-177-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025
Publication : 10/10/2025

Ces engagements seront assortis de pénalités : pénalités pour insuffisance de fourniture, pénalités pour arrêt de fourniture…

Au terme de la délégation, le délégataire devra remettre à l'autorité concédante des ouvrages (biens de retour) en état normal d'entretien et en bon état de fonctionnement.

Enfin, le **délégataire devra régulièrement rendre des comptes à l'autorité concédante sur les conditions d'exécution du service public**.

Conformément aux dispositions de l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique, le délégataire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. L'article R3131-3 du Code de la Commande Publique détaille de manière fine l'ensemble des informations que le délégataire doit porter à la connaissance de l'autorité délégante.

Rémunération du Concessionnaire

La rémunération du concessionnaire prendra la forme d'une partie fixe liée à la puissance souscrite et d'une partie proportionnelle liée à l'énergie consommée :

- la part fixe vise à répartir sur l'ensemble des abonnés les charges fixes du service public (principalement les investissements et l'entretien) ;

- la part variable correspondra à la quantité d'énergie consommée (fonction du mix énergétique miscanthus-bois-gaz).

Rôle de l'autorité concédante

En contrepartie des obligations du concessionnaire, l'autorité concédante, qui conserve un rôle stratégique sur les grandes orientations du service public, **doit exercer un contrôle régulier du service rendu par son prestataire**. En particulier, l'autorité concédante doit apprécier les conditions d'exécution du service public. Ce contrôle est exercé par les services de la collectivité, qui peut s'associer les compétences d'un bureau conseil indépendant. Afin qu'elle puisse remplir cette mission de contrôle, le délégataire verse à l'autorité délégante une redevance. Le montant de cette redevance de contrôle est estimé sur la base des coûts prévisionnels de suivi en interne et d'accompagnement par un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Autres redevances versées par le concessionnaire à l'autorité concédante

Outre la redevance de contrôle, le concessionnaire versera à l'autorité concédante une redevance pour occupation du domaine public, conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.